



REGLEMENT INTERIEUR

COMITE DEPARTEMENTAL D'AIKIDO ET DE BUDO DU FINISTERE

TITRE I

Principes

Article 1

1.1. Le Comité Départemental d'Aïkido et de Budo du Finistère, organe déconcentré de la F.F.A.B., fondée le 8 mai 1982, a été créé le 2 juillet 1982 (Journal Officiel n° 163 du 16 juillet 1982, page 6742)

Il est régi par des statuts conformes aux statuts types du décret 2004-22 du 07/01/2004 et en conformité avec les statuts et Règlement Intérieur Fédéraux adoptés le 4 avril 2004.

1.2. Conformément à l'article 29 des statuts du Comité Départemental ceux ci sont complétés par un Règlement Intérieur, dont le texte et les modifications qui lui seront apportées, font l'objet d'un avis consultatif du Comité Directeur de la Ligue de Bretagne.

1.3. Le Comité Départemental a pour attributions :

- de conserver toutes les archives et documents non confidentiels concernant les membres de l'Aïkido et des Budos, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique et aux libertés,
- de délivrer tous les documents et attestations à leur sujet aux membres autorisés (membres du Comité Directeur du Comité Départemental, présidents des clubs).

1.4. Le Comité Départemental concourt au développement des activités régies par la Fédération, selon les directives de l'Assemblée Générale Fédérale et conformément aux statuts fédéraux.

Article 2

2.1. La fonction de membre du Comité Directeur n'est pas incompatible avec la perception d'une rémunération, quelle qu'en soit la contrepartie, émanant de la Fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés.

Toutefois le nombre des membres du Comité Directeur percevant une rémunération dans ces conditions ne pourra excéder le quart de ses effectifs.

Article 3

La composition du Comité Départemental reposant sur l'identité des principaux courants techniques représentés par des structures autonomes déconcentrées, reflétera les accords Fédéraux sur le plan de la représentativité conformément à l'article 5.2 du Règlement Intérieur fédéral.

TITRE II

Fonctionnement du Comité Départemental d'Aïkido et de Budo du Finistère

Article 4 - Droits et devoirs

4.1. Le ressort territorial du Comité Départemental correspond à celui du département du Finistère.

4.2. Le Comité Départemental est responsable de son administration et de son budget, et ce, en conformité avec ses statuts et son Règlement Intérieur.

En tant qu'organe déconcentré de la Ligue de Bretagne, elle doit fournir chaque année, au Comité Directeur de la Ligue, un mois avant l'Assemblée Générale, les rapports d'activités accompagnés d'un compte d'exploitation et du bilan approuvés de la saison écoulée.

4.3. Les activités techniques, pédagogiques et sportives du Comité Départemental s'exercent selon les directives définies par la Fédération, (stages, Écoles des Cadres, perfectionnement, manifestations sportives).

Article 5 - L'Assemblée Générale

5.1. La composition de l'Assemblée Générale est déterminée par l'article 9 des statuts du Comité Départemental.

5.2. Pour délibérer valablement devront être présents à l'Assemblée Générale du Comité Départemental, les représentants des clubs ou leurs mandants, et dans le respect de la règle du quorum définie par l'article 4.6. du Règlement Intérieur fédéral et 5.7. de celui du Comité Départemental.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera réalisée à 20 jours francs d'intervalle qui sera habilitée à voter toute décision utile et nécessaire suivant la règle de la majorité relative.

5.3. De plus, les représentants des clubs, et pour ceux-ci, devront à la date de l'Assemblée Générale du Comité Départemental être en conformité avec la trésorerie du Comité Départemental sur le plan des obligations et cotisations, suivant les dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur du Comité Départemental.

5.4. Le Comité Directeur du Comité Départemental fixe la date et le lieu de l'Assemblée Générale ainsi que l'ordre du jour, suivant les modalités de l'article 10 des statuts du Comité Départemental.

5.5. A la convocation, sera joint l'ordre du jour sur lequel sera précisé le quorum nécessaire eu égard des questions à traiter.

5.6. Le procès verbal de l'Assemblée Générale ainsi que les rapports et comptes-rendus seront communiqués chaque année aux clubs dans les 30 jours qui suivront la date de l'Assemblée générale.

5.7. Le vote par correspondance n'est pas admis.

- Les représentants des clubs pourront donner pouvoir à des membres présents de l'Assemblée Générale sous l'expresse condition que le pouvoir date de moins d'un mois et dans la limite d'un pouvoir et d'un mandat au maximum.

5.8. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour. Les propositions doivent parvenir au Président du Comité Départemental au moins 30 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale, afin que le Comité Directeur puisse les inscrire à l'ordre du jour envoyé avec la convocation.

Les questions mises à l'ordre du jour et qui n'auront pu être abordées, seront examinées en priorité à l'Assemblée Générale suivante.

5.9. Le Président précisera en début de séance, si la règle du quorum doit s'appliquer et pour quel(s) vote(s) ce quorum est (sont) requis.

La valeur du quorum validant les délibérations de l'Assemblée Générale est représentée par la moitié plus une des voix dont disposent les représentants des clubs ou leurs mandants présents à l'Assemblée Générale.

Si à la suite du départ des membres en cours de séance, le quorum n'est plus atteint pour la validité d'un vote, la séance doit être suspendue.

5.10. L'Assemblée Générale annuelle du Comité Départemental peut être précédée d'une réunion de Comité Directeur ainsi que d'une réunion de bureau, dans le but de rendre plus efficace l'action de tous les responsables élus. D'autre part toute Assemblée Générale peut être également précédée d'assises dans le cadre de sujet nécessitant un élargissement du débat.

Article 6 - Le Comité Directeur du Comité Départemental

6.1. En application de l'article 11 des statuts du Comité Départemental, le Comité Directeur est composé de 20 membres au plus, comprenant les autres courants techniques, les Budos et disciplines affinitaires qui sont représentés par 1 à 3 membres dans les conditions prévues à l'article 11.3 des statuts du Comité Départemental, et ce, dans le respect des protocoles établis.

6.2. Lors de l'élection pour la Présidence du Comité Directeur du Comité Départemental, les membres de l'Assemblée Générale devront choisir leurs candidats selon les critères suivants :

- être titulaire, de préférence, au moins du 1^{er} Dan depuis un an,
- avoir de préférence déjà exercé des fonctions de responsables dans l'Aïkido au niveau club, départemental, régional ou fédéral.
- être membre de la F.F.A.B. que cela soit au titre Aïkido, Budo affinitaire ou discipline affiliée.
- être en conformité avec les statuts et le Règlement Intérieur du Comité Départemental.

6.3. Les candidats et candidates au Comité Directeur figureront sur des listes distinctes :

6.3.1. Une liste pour les féminines, dans le respect de l'art. 11.5 des statuts fédéraux, à savoir :

La représentation des féminines est garantie au sein du Comité Directeur ou d'autres instances dirigeantes en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles sur le territoire de la Ligue.

6.3.2. Une liste pour au moins un médecin licencié à la Fédération et à jour de sa cotisation.

6.3.3. Les candidats au Comité Directeur voulant représenter les courants techniques, les budos affinitaires ou disciplines affiliées, seront proposés suivant les conditions figurant ci-après:

- Par l'établissement d'une liste unique classant par ordre prioritaire les membres proposés par les comités directeurs respectifs, afin de permettre d'éventuelles nouvelles propositions à l'Assemblée Générale.
- Ainsi, chaque courant technique, Budo affinitaire ou discipline affiliée, ayant accepté les conditions d'affiliations à la F.F.A.B. établira sa liste prioritaire.
- Ces candidats seront proposés sur une liste globale au vote de l'Assemblée Générale électorale, dans les mêmes conditions que les autres candidats.
- L'appartenance à ces courants techniques, Budos affinitaires et disciplines affiliées sera précisée sur cette liste.

6.3.4. Une liste pour les candidats n'entrant pas dans les catégories précitées. L'attribution du nombre des sièges de cette liste, sera fonction du nombre de sièges laissé disponible par les candidats des listes 6.3.1 à 6.3.4.

En cas de vacance de postes des listes 6.3.3, cette attribution sera "gelée".

Dans tous les cas, les candidates et candidats au Comité Directeur seront classés sur leurs listes respectives, par ordre alphabétique, et porteront éventuellement la mention "candidat sortant"(CS).

- L'élection se fera à la majorité relative par un seul tour de scrutin.
- En cas d'égalité de voix de deux membres, le plus âgé sera proclamé élu.

6.4. Les séances du Comité Directeur seront présidées par le Président du Comité Départemental. En cas d'absence de ce dernier, le Président désignera pour le remplacer, le vice-Président ou bien le Secrétaire. Si cette désignation n'a pu être faite, la Présidence sera assurée par le membre le plus ancien du Comité Directeur.

6.5. Les dates des réunions statutaires du Comité Directeur sont fixées pour la saison suivante à la dernière réunion de chaque saison sportive en tenant compte des spécificités prévues par l'article 13 des statuts.

6.6. Tout membre du Comité Directeur peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la réunion du Comité Directeur sous réserve que la demande, formulée par écrit, soit parvenue au Secrétariat Général, au moins 30 jours francs avant la date de la réunion, afin de pouvoir l'inscrire à l'ordre du jour envoyé avec la convocation.

Les questions mises à l'ordre du jour et qui n'auront pu être abordées lors de la réunion, devront être examinées en priorité au Comité Directeur suivant, dans le respect des priorités retenues par le Président.

6.7. Le Comité Directeur peut être convoqué, à tout moment, par le Président en cas de nécessité. Le Président peut inviter au Comité Directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

6.8. Le Comité Directeur a pour mission de promouvoir, de coordonner et d'orienter les actions du Comité Départemental. Il est plus spécialement chargé des relations extérieures, notamment avec les pouvoirs publics et la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, et de prendre toute mesure administrative utile au bon fonctionnement du Comité Départemental.

6.9. Le Comité Directeur décide de la création de Commissions ou de Départements pour l'étude de problèmes spécifiques. Les Commissions ou Départements devront présenter le résultat de leurs travaux au Comité Directeur, à la date qui a été fixée précédemment par celui-ci.

En outre, pour l'exécution des tâches qui lui incombent et qui demandent une action continue, le Comité Directeur peut déléguer ses pouvoirs à des Commissions spécialisées. Celles-ci peuvent créer sous leur contrôle des sous Commissions spécialisées chargées de l'étude spécifique de certains points de leur domaine d'activité.

6.10. Les comptes courants bancaires ou postaux ainsi que le compte sur livret fonctionnent sous la signature du Président, et, par délégation, du Trésorier,

6.11. Le Comité Directeur peut également déléguer ses pouvoirs à des chargés de mission dans le cadre d'actions déterminées.

6.12. La présence de tous les membres du Comité Directeur aux réunions du Comité Directeur et au bureau est obligatoire.

Toute dérogation devra faire l'objet d'une lettre explicative. L'absence non justifiée à plus de trois réunions consécutives d'un membre du Comité Directeur à une réunion de Comité Directeur ou de bureau, sera considérée comme une démission immédiate de ses fonctions.

En cas de démission, le remplacement fera automatiquement appel au candidat suivant de la liste des élections du Comité Directeur.

6.13. En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au Comité Directeur, celui-ci, le cas échéant et en fonction des besoins, pourra faire appel au(x) candidat(s) venant après sur la liste des candidats à l'élection du Comité Directeur.

Cette proposition devra être ratifiée à l'Assemblée Générale suivante.

En cas de désaccord, l'Assemblée Générale pourra alors décider, soit de proposer un nouveau nom choisi dans la liste et accepté par le candidat qui devra être présent.

6.14. En cas de démission collective du Comité Directeur, soit qu'elle se produise dans le cadre d'une Assemblée Générale auquel cas, celle-ci étant souveraine, il pourra être procédé immédiatement à de nouvelles élections sans être tenu de respecter l'article 12 des statuts fédéraux ; soit qu'elle survienne en cours de l'année, et en dehors d'une Assemblée Générale, dans ce cas la procédure suivra l'article 12 des statuts fédéraux.

6.15. Les remboursements des frais engagés pour une mission ne le seront qu'après accord du Comité Directeur. Les notes de frais signées par les intéressés seront envoyées au Président du Comité Départemental et payées sous la double signature de celle du Président et de celle du Trésorier.

Dans le cas où le Comité Directeur aurait à statuer sur un remboursement concernant un membre du Comité Directeur hormis le Président, l'intéressé sera invité à quitter momentanément la séance.

Article 7 - Le bureau (rappel des dispositions de l'article 16 des statuts)

7.1. Le bureau est composé du Président, du Vice-président, du Secrétaire Général, et du Trésorier.

7.2. Les Présidents des clubs peuvent être invités aux réunions du bureau.

Le Président de la Commission Technique Régionale, ainsi que les Responsables Techniques Départementaux, peuvent être invités aux réunions de bureau avec voix consultative, ainsi que toute personne dont la compétence serait utile au traitement d'un problème spécifique.

7.3. Il se réunit au moins une fois entre chaque séance du Comité Directeur et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

7.4. Le bureau a tout pouvoir pour assurer l'exécution des décisions du Comité Directeur et des dispositions réglementaires qui régissent le Comité Départemental, et éventuellement régler les affaires urgentes.

7.5. Le bureau pourra consulter éventuellement le Conseil de l'Aïkido.

Article 8 - Les Départements et les commissions

En conformité des dispositions de la loi 2004-22 du 7 janvier 2004, et des dispositions statutaires s'y référant, les commissions suivantes peuvent être créées en fonction de l'importance du Comité départemental :

8.1. La Commission de Surveillance des opérations électorales :

8.1.1. Cette commission est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

8.1.2. L'appel au volontariat pour siéger à cette commission est lancé en même temps que les convocations à l'Assemblée Générale.

Les prétendants se font connaître au plus tard 20 jours avant la réunion, par courrier, au président du Comité Départemental.

Si plus de trois personnes aspirent à siéger à cette commission, les membres définitifs seront tirés au sort parmi les volontaires déclarés le jour de l'Assemblée en présence de tous les participants.

Dans le cas où tout ou partie des sièges de cette commission serait vacante le jour de la réunion, les membres qui la composeront seront tirés au sort parmi les membres présents de l'Assemblée Générale.

8.1.3. Cette commission sera sollicitée et participera à la mise en place des différentes étapes liées aux opérations de vote relatives à l'élection du Président et du Comité Directeur, avec :

- la possibilité pour la commission de procéder à tout contrôle et vérification utiles ;
- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et former à leur intention toutes les observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

8.1.4. En cas de litige, le réclamant peut saisir la commission par le biais d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé au président du Comité Départemental.

- Ce courrier doit être expédié dans les trois jours francs qui suivent la réunion ; le cachet de la poste faisant foi.
- Il doit expliciter les points précis sur lesquels portent les griefs qui justifient la saisine. Seuls ceux-ci seront pris en considération et examinés par la commission.
- La commission doit pouvoir siéger dans les 48 heures qui suivent la réception du courrier par le président.

8.1.5. La commission dispose de 20 jours après sa saisie pour rendre sa décision. Celle-ci est sans appel.

8.2. La Commission Médicale

Cette Commission est composée :

- du médecin de la Ligue, membre élu du Comité Directeur ;
- d'un responsable technique nommé parmi les techniciens nationaux ou régionaux.

Elle a pour mission d'orienter les instances fédérales sur les aspects médicaux liés à la pratique de la discipline.

8.3. La Commission des Juges

Cette Commission a pour mission de réfléchir et de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges des disciplines pratiquées par la Fédération.

Elle doit orienter et proposer vers la Commission nationale des Juges les enseignants du Comité Départemental aptes à assurer une telle fonction.

8.4. Ces deux dernières commissions fonctionnent en étroite collaboration avec le Département Technique national, le Département Technique de la Ligue et le Chargé d'enseignement régional.

8.5. Par ailleurs, au début de chaque olympiade, le Comité Directeur de Ligue, en fonction des nécessités et de l'importance de la Ligue, peut être amené à créer des Départements et Commissions dont un membre au moins doit appartenir au Comité Directeur.

- Leurs actions seront placées sous l'autorité du Comité Directeur.
- Ces responsables choisissent leurs collaborateurs parmi les membres du Comité Directeur, et pourront si nécessaire, s'adjoindre des licenciés de la F.F.A.B. en fonction de leur compétence dans le secteur d'activité concerné.
- Toutes les décisions prises par les Départements et les Commissions devront être entérinées par le Comité Directeur.

Ainsi, il peut être créé, si nécessaire, 3 Départements :

8.5.1. Le Département Technique

Il serait chargé d'organiser le programme des activités techniques régionales, de régler l'ensemble des détails afin d'assurer le bon déroulement des stages régionaux (édition du calendrier de Ligue, choix et réservation des salles, participation aux jurys d'examen, École des Cadres, formation continue des enseignants, supervision des programmes des journées départementales etc.) Il est placé sous la responsabilité d'un Technicien Régional ou du Responsable du Département Technique Régional, sous réserve de leur existence.

Afin d'en permettre le bon fonctionnement, il peut être créé des Commissions dont, entre autres :

- la Commission enseignement : chargée de l'École des Cadres, formation continue, coordination du programme technique des Comités Départementaux. Elle serait composée des enseignants volontaires et agréée par le Département Technique pour la durée de la saison.
- la Commission d'organisation : chargée des activités : édition du calendrier de la Ligue, choix et réservation des salles, jury d'examen et session d'examen. Elle serait constituée par les enseignants volontaires et agréée par le Département Technique.
- la Commission "Enfants",
- la Commission "féminine",

8.5.2. Le Département Administration

Il serait chargé de coordonner l'activité administrative de la Ligue et de résoudre tout problème administratif.

Au niveau de la Ligue, la responsabilité en serait assurée par le Secrétaire Général de Ligue.

Il pourrait compter notamment 2 Commissions :

- la Commission réglementation (Règlement Intérieur, discipline, relations extérieures)
- la Commission finances en harmonie avec le Trésorier et le Président de Ligue.

Elle serait chargée d'élaborer le budget annuel, de proposer la gestion la plus efficace des acquis financiers.

8.5.3. Le Département Communication

Il serait chargé d'une façon générale de promouvoir toutes les activités de la Ligue.

Il pourrait compter notamment 2 Commissions :

- la Commission Communication et promotion, (relations avec la presse, site Internet, communication, etc.) en liaison avec les autres Départements et Commissions.
- la Commission annuaire et journal de Ligue

8.5.4. Fonctionnement des Départements et Commissions

- Les Commissions dépendant du Département sont placées sous la responsabilité du responsable de Département.
- Les responsables de Départements ou de Commissions rendent compte de leurs activités à chaque réunion du Comité Directeur.
- Un procès-verbal des délibérations des Départements et de Commissions est communiqué au Comité Directeur.

8.6. Compte tenu de l'importance actuelle du Comité Départemental d'Aïkido et de Budo du Finistère et pour répondre aux besoins de celui-ci sans le surcharger, les membres du Comité Directeur et de l'Assemblée générale ont décidé, pour l'instant, de ne retenir parmi les articles précédents que les actions suivantes :

- Mise en place d'une commission médicale ;
- La création d'un département technique limité aux prérogatives suivantes :
 - Organisation et supervision du programme des activités techniques départementales ;
 - Règlement de l'ensemble des détails afin d'assurer le bon déroulement des stages départementaux (édition des différents calendriers de la Ligue de Bretagne et de celles avoisinantes ; du Comité Départemental et des comités départementaux voisins ; des clubs relevant du Comité Départemental ;
 - Choix et réservation des salles, (participation aux jurys d'examens, École des Cadres, formation continue des enseignants, etc.)

Article 9 - Les chargés de mission

9.1. Ils seraient désignés par le Comité Directeur et choisis en son sein.

9.2. Exceptionnellement pourrait être désignée une personnalité qualifiée extérieure au Comité Directeur mais adhérente à la Fédération.

Article 10 - Les autres courants Techniques, les Budos et disciplines affiliées

10.1. Certains autres courants techniques, peuvent, après accord fédéral, être regroupés au sein du Comité Départemental.

Le "Budo" est une dénomination sous laquelle pourront être également regroupées au sein du Comité Départemental, certaines disciplines martiales après l'accord fédéral et de l'Assemblée Générale. Elles devront répondre aux exigences de l'article 3 du présent règlement.

10.2. Ces disciplines martiales constituent des associations régies par un statut particulier approuvé par l'Assemblée Générale et répondant aux textes réglementaires en vigueur.

Leur représentativité est assurée au sein des organismes départementaux suivant les modalités de l'article 5.2 du Règlement Intérieur Fédéral.

10.3. Ces organismes ont compétence sur l'ensemble du territoire régi par la Fédération et jouissent de leur pleine autonomie technique, administrative et financière.

10.4. Le Président et le Comité Directeur de ces organismes locaux sont élus conformément à leurs statuts.

10.5. Le Président de chacun de ces organismes locaux s'il est représenté au niveau du Comité Départemental, est invité au Comité Directeur du Comité Départemental auquel il présente son rapport d'activités. Il pourra faire acte de candidature au Comité Directeur du Comité Départemental suivant les conditions prévues à l'article 11 des statuts et les articles 6.1 et 6.2 du Règlement Intérieur du Comité Départemental.

10.6. Les relations de ces organismes locaux avec la Ligue sont assurées par la Commission réglementation.

10.7. Les comptes des organismes locaux figurent en annexe de ceux du Comité Départemental dont ils constituent des chapitres particuliers, et sont approuvés par le commissaire aux comptes.

Ils doivent, préalablement à l'Assemblée Générale du Comité Départemental, être approuvés par leur propre Assemblée Générale.

TITRE IV

Affiliation

Article 11

Toute association qui sollicite son affiliation au Comité Départemental doit être constituée conformément à la loi du 1er Juillet 1901 et répondre aux exigences de l'article 3 des statuts

A la demande d'affiliation seront joints :

11.1. Un exemplaire des statuts signés du Président de l'association, en conformité avec les statuts types associations (clubs) Fédéraux.

11.2. Les nom et adresse, date et lieu de naissance du Président de l'association et de l'enseignant directeur de la salle.

11.3. Une copie du récépissé de déclaration de l'association délivrée par la préfecture ou la sous-préfecture, datant de moins 3 mois ; ainsi que d'une copie de l'extrait du Journal Officiel de la déclaration de l'association.

11.4. L'engagement pris au nom de l'association par le Président d'informer la Fédération, la Ligue et le Comité Départemental, de tous les changements survenus au sein de l'association (statuts, siège social, enseignant, composition du conseil d'administration, etc.).

11.5. La déclaration du Président stipulant que l'association adhère aux statuts et règlements de la Fédération et qu'elle s'engage à licencier tous ses adhérents dès leur première inscription et à leur faire prendre la carte d'affiliation.

Le dossier d'affiliation sera présenté au Président du Comité Départemental pour avis, qui le transmettra à la Ligue.

11.6. Dans le cas de l'affiliation d'une association ou d'un groupement sportif multi activités ou multisports, seuls seront réputés avoir adhérents à la Fédération les membres des sections dont l'activité ressort de la compétence de la Fédération.

TITRE V

Cotisations, subventions – Enseignement, rémunération, défraiements – Récompenses

Article 12 – Cotisations, subventions

12.1. Le Comité départemental perçoit une cotisation annuelle de chaque club.
Cette cotisation a un caractère obligatoire.

12.2. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, et porté à la connaissance des clubs en début de chaque saison sportive.

12.3. Cette cotisation est appelée au mois de septembre et doit être payée, pour chaque saison, impérativement avant le 31 Décembre.

12.4. Les pénalités et sanctions encourues par les associations affiliées pour le non respect du paiement de la cotisation font l'objet du chapitre 19 du présent règlement.

12.5. Le Comité Départemental peut recevoir des subventions des organismes étatiques régionaux.

12.6. Les clubs ainsi que leurs membres peuvent solliciter des subventions auprès de la Ligue.

12.6.1. Celles-ci ne constituent en aucun cas un droit et sont attribuées aux ayant droits en fonction des ressources du Comité Départemental

12.6.2. Elles sont versées pour la réalisation d'une action précise et ne peuvent être utilisées à d'autres fins. Les ayant droits devront être à même de justifier de l'emploi de la subvention par la présentation des factures afférentes.

12.6.3. Les clubs qui sollicitent une subvention doivent impérativement :

- être à jour de leur cotisation annuelle (et de leurs arriérés éventuels), vis-à-vis du Comité Départemental ;
- fournir un résultat, un compte de résultat et un bilan de la saison écoulée ;
- adresser une demande écrite explicite, accompagnée le cas échéant des devis nécessaires, au Président du Comité Départemental, avec copie in extenso au Trésorier, au moins 30 jours avant le dernier jour ouvrable du mois de juin de la saison en cours.

12.6.4. Elles sont attribuées annuellement, au titre de la saison écoulée, sans tacite reconduction, par simple décision du Président du Comité Départemental.

Le cas échéant, selon leur importance elles peuvent être soumises à l'agrément du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.

Les demandes retenues seront versées dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réunion du Comité Directeur du mois de juin ;

Celles qui relèveront de la décision de l'Assemblée Générale seront allouées dans les 30 jours suivants cette réunion.

12.6.5. Le club ayant reçu une subvention devra faire apparaître clairement pour la saison considérée le montant de la subvention versée ainsi que son emploi dans son compte de résultat.

12.6.6. Le principe d'attribution des ces aides est décidé annuellement par le Comité Directeur et présenté à L'Assemblée Générale et apparaît sur le compte rendu de l'assemblée générale.

Article 13 – Enseignement, rémunérations, défraiements - Récompenses

13.1. Les enseignants peuvent dispenser leur enseignement soit :

- à titre bénévole, s'ils sont titulaires du brevet fédéral, pour la délivrance des grades kyus, Éventuellement, dans l'attente d'un Brevet fédéral, une attestation fédérale provisoire d'enseignement peut être délivrée sous l'autorité du Président de la Ligue.
- à titre rémunéré, conformément à la législation en vigueur, s'ils sont titulaires du brevet d'état d'éducateur sportif (1^{er} ou 2^{ème} degré).

13.2. Les intervenants - Rémunérations

- 13.2.1. Le Comité départemental peut faire appel à toute personne bénévole ou professionnelle pour animer des stages de perfectionnement, de préparation aux passages de grade ou de formation de cadres.
- 13.2.2. La vacation de ces intervenants peut faire l'objet – ou non – d'une contribution financière par entente mutuelle entre le Comité départemental et l'intervenant.
- 13.2.3. S'il y a contribution financière :
 - le bénévole est rémunéré par le biais de « chèque emploi associatif » ou tout autres moyens légaux ;
 - le montant net de la prestation est calculé en fonction du plafond maximum fixé chaque année par le comité directeur.
 - Le professionnel est payé sur présentation d'une facture ;
 - le montant de son salaire est fixé par accord mutuel entre l'intervenant et le Comité départemental.

13.3. Les intervenants - Défraiements

- 13.3.1. Les frais de transport, de repas et d'hébergement ne sont pas inclus dans le salaire.
- 13.3.2. Les intervenants peuvent être remboursés des frais suscités sur présentation des factures préalablement acquittées par leurs soins.
- 13.3.3. Le montant des défraiements ne peut excéder les limites fixées chaque année par le comité directeur.

13.4. Récompenses

- 13.4.1. Le Comité départemental peut accorder, à titre exceptionnel, une récompense aux personnes dont l'action ou l'implication mérite une reconnaissance particulière.
- 13.4.2. La nature et le montant de cette gratification sont laissés à l'approbation raisonnable des membres du bureau.

TITRE VI

Grades, licences, passeports, assurances

Article 14 - Les grades

14.1. Les grades "Dan" Aïkido sont délivrés par la Commission Spécialisée des Dans et Grades Équivalents (C.S.D.G.E.) Aïkido, conformément aux différents arrêtés portant sur cette Commission, et ce, dans le cadre de l'U.F.A. (Union des Fédérations d'Aïkido (accord interfédéral du 24 février 1996)).

14.2. Les grades de niveau "kyu" sont délivrés sous l'entière responsabilité de l'enseignant du club.

14.3. Le règlement particulier de la C.S.D.G.E. Aïkido sera joint en annexe au présent règlement.

14.4 : Les grades et "Dans" d'Aïkido, Aïkibudo et budos affinitaires devront se conformer à la législation en vigueur pour obtenir une reconnaissance officielle.

14.5 : Pour répondre aux exigences du règlement particulier de la C.S.D.G.E, il est mis en place le carnet de grade U.F.A. qui sera le seul document officiel de la traçabilité des grades "Dan".

Article 15 - Licence et passeport

15.1. Tout pratiquant, enseignant ou dirigeant doit être en possession de sa licence et de son passeport dès sa première inscription dans un dojo, comme défini à l'article 4 des statuts fédéraux.

15.2. Les modalités de prix et de renouvellement de la licence et du passeport sont indiquées dans une circulaire adressée à toutes les associations affiliées en fin de saison sportive pour la saison suivante.

15.3. Il est interdit, sous peine de suspension, de signer plus d'une licence par discipline et par personne au cours d'une même saison.

15.4. Les associations affiliées doivent pouvoir justifier à tout moment qu'elles licencient tous leurs adhérents. Il appartiendra au Comité Directeur de décider toute action de contrôle en cours de saison, après avertissement des dirigeants responsables.

15.5. Le Comité Directeur fédéral délègue ses pouvoirs de contrôle des licences et des passeports aux Ligues et aux Comités Départementaux.

15.6. Lors de sa demande de licence, le pratiquant devra fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de Aïkido ou du budo et, pour les mineurs, l'autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale pour prendre toute disposition en cas d'accident. D'autre part ; il appartiendra à tout licencié de se conformer à la législation en vigueur, notamment pour les épreuves de passages de grades.

15.7. Les Présidents des associations affiliées sont les mandataires de la Fédération pour la perception des licences et du prix des passeports.

15.8. Le passeport validé par le timbre de la licence annuelle, doit obligatoirement porter mention des grades successifs, certifiés par la signature de l'enseignant jusqu'au 1er Kyu compris. Au delà, les grades "Dan" seront mentionnés sur le carnet de grade, et authentifiés par la signature du responsable de la C.S.D.G.E.

Article 16 - Assurance

16.1. Le coût de la licence comprend la prime individuelle d'une police d'assurance sportive souscrite par la Fédération, qui assure aux licenciés les garanties obligatoires, telles qu'elles sont fixées dans les décrets prévus à l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984.

16.2. Conformément aux dispositions prévues à l'article 38 de la même loi, la Fédération, les Ligues et les Comités Départementaux, informeront régulièrement (par bulletins, affiches, etc.) les associations et leurs adhérents des garanties générales obligatoires et des possibilités de garanties facultatives offertes par le contrat d'assurance souscrit par la Fédération.

TITRE VII

Les sportifs de haut niveau et de haut grade

Article 17

La discipline de l'Aïkido n'étant pas un sport olympique, la qualification « d'athlète de haut niveau », dont l'attribution relève du Ministre chargé des Sports et fait l'objet d'une inscription annuelle nominative dans le Journal Officiel de la République Française, ne peut pas être envisagée pour les aikidokas.

La Fédération peut toutefois désigner ses « Sportifs de haut grade ».

A cette fin, le Comité Directeur Fédéral, sur proposition du Département Technique et avec l'accord de la C.S.D.G.E de l'U.F.A., nommera, au début de chaque saison, les membres de la Fédération qui seront reconnus en tant que tel.

TITRE VIII

Distinctions et discipline

Article 18 - Distinctions

18.1. Pour reconnaître les mérites de ceux de ses licenciés qui auront rendu à la cause de l'Aïkido et du Budo des services comme dirigeant, enseignant ou pratiquant, le Comité Départemental décerne des distinctions et propose les intéressés aux autorités qualifiées pour décerner des distinctions spécifiques ou nationales.

18.2. Par habilitation de la Ligue de Bretagne, le Comité Départemental propose aux instances régionales déconcentrées les candidatures de leurs adhérents répondant aux critères de choix de ces instances.

18.3. Les distinctions départementales sont décernées, sur proposition du Comité Directeur, par le Président du Comité Départemental.

Article 19 - Règlement disciplinaire - pénalités

19.1. Le décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 a fixé les nouvelles règles disciplinaires qui font l'objet de l'annexe.

19.2. Les pénalités qui découlent du non paiement de la cotisation annuelle au Comité Départemental sont prises en Comité Directeur.

Elles ne relèvent pas du Règlement Disciplinaire en vigueur et peuvent comprendre :

- la réduction ou l'absence d'attribution de subventions aux clubs incriminés ;
- de fait, la non prise en considération des demandes d'inscription aux passages de grade des membres des clubs concernés.

19.3. Devant la récurrence du non paiement de la cotisation annuelle au Comité Départemental, ce dernier peut avoir recours à l'application du Règlement Disciplinaire.

Article 20 - Représentation

Le Comité Départemental sera représenté, dans les différentes manifestations où assemblées générales auxquelles elle est affiliée où qu'elle dirige par le Président qui pourra déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Comité Directeur.

Le Comité Directeur du Comité Départemental fixera la prise en charge financière des membres délégués.

Le présent règlement intérieur, établi en conformité avec la législation en vigueur, notamment le décret 2004-22 du 07 janvier 2004, a été présenté et adopté par l'Assemblée Générale du Comité Départemental d'Aïkido et de Budo du Finistère réunie le samedi 19 juin 2004 à Châteaulin.

Il remplace et annule tous les règlements intérieurs précédents.

Le Président

La Secrétaire

